

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 11 septembre 2019 – Décision n° 4

Résumé de la décision relative à M. Yoann KONGOLO

M. Yoann KONGOLO, alors titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage dans la nuit du 4 au 5 août 2018, à Saint-Tropez (Var), à l'occasion de la sixième édition de la manifestation de kick boxing intitulée « *Fight Night* ». Selon un rapport établi le 7 septembre 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. KONGOLO a révélé la présence de 6 β -hydroxy-méthandiénone et de 17-épiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations estimées respectivement à 6,7 et à 2,4 nanogrammes par millilitre, et de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1 750 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 22 octobre 2018, la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées a informé l'agence que M. KONGOLO ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisi de ces faits sur le fondement du 1° du II de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, selon lequel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Par un courrier recommandé notifié à M. KONGOLO le 30 octobre 2018, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

Les griefs retenus par le collège ont été notifiés à M. KONGOLO le 7 février 2019 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. KONGOLO, par un courrier notifié le 11 avril 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

M. KONGOLO n'a pas signé et renvoyé à l'agence l'accord ainsi proposé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. Son dossier disciplinaire a donc été transmis à la commission des sanctions de l'agence afin qu'elle poursuive la procédure disciplinaire ouverte à son encontre.

Par une décision du 11 septembre 2019, la commission des sanctions a considéré que M. KONGOLO a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) d'interdire à M. KONGOLO, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) de déduire de cette interdiction la période déjà accomplie par M. KONGOLO au titre de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son sujet par la présidente de l'agence ;
- 3) de prononcer à l'encontre de M. KONGOLO une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros ;
- 4) de demander à la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats obtenus par M. KONGOLO le 4 août 2018, lors de la sixième édition de la manifestation de kick boxing intitulée « *Fight Night* », ainsi qu'entre le 4 août 2018 et la date de notification de sa décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 5) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. KONGOLO, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 30 septembre 2019. Déduction faite de la période déjà accomplie par M. KONGOLO, l'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **30 juillet 2023 inclus**.